

niable à Sa Majesté, et de pourvoir, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable, à la destitution, suspension ou résignation de tous ou d'aucun de tels conseillers :— Pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun membre du dit Conseil Spécial d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit devant le Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, ou devant quelque personne autorisée à cet effet, le même serment que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative sont maintenant requis de prêter avant de siéger ou voter dans l'un ou l'autre.

Les Membres
du Conseil pré-
teront serment.

III. Et qu'il soit statué que dès et après telle proclamation que susdit, et jusqu'au dit premier jour de Novembre de l'an mil-huit-cent-quarante, il sera loisible au Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, de l'avis et consentement de la majorité des dits Conseillers présens à une assemblée ou à des assemblées qui seront à cet effet convoquées de temps à autre par le Gouverneur de la dite Province, de faire des lois ou ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*, telles que la Législature du *Bas-Canada*, comme elle est maintenant constituée, est autorisée à en faire ; et que toutes lois ou ordonnances ainsi faites, sauf les dispositions ci-après contenues pour le désaveu d'icelles par Sa Majesté, auront la même force et le même effet que des Lois passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la dite Province du *Bas-Canada* avant la passation du présent Acte, et approuvées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté par le Gouverneur de la dite Province :—Pourvu toujours qu'il ne sera fait aucune telle Loi ou Ordonnance à moins qu'elle n'ait été d'abord proposée par le dit Gouverneur pour l'adoption du dit Conseil, ni à moins que le dit Gouverneur et cinq des dits Conseillers, au moins, ne se trouvent actuellement présens lorsque telle Loi ou Ordonnance sera faite ;—Pourvu aussi que nulle Loi ou Ordonnance ainsi faite ne continuera d'avoir force au delà du premier jour de Novembre de l'an mil-huit-cent-quarante-deux, à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente ;—Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, d'imposer aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, sauf en tant seulement que pourra être continuée par icelle aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, payable dans la dite Province lors de la passation de cet acte ;—Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rien changer aux lois qui existent maintenant dans la dite Province relativement à la Constitution ou à la Composition de l'Assemblée Législative d'icelle, ou au droit d'aucune personne de voter aux élections de Membres de la dite Assemblée, ou aux qualifications des votants, ou à la division de la dite Province en comtés, cités et villes pour les dites élections ; et qu'il ne sera non plus loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rappeler, suspendre ou changer aucune disposition d'aucun Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni, ou d'aucun Acte de la Législature du *Bas-Canada*, telle que maintenant constituée, qui rappelle ou change aucun Acte des dits Parlements.

Le Gouverneur
et le Conseil
pourront faire
des lois ou or-
donnances pour
le Gouverne-
ment du Bas-
Canada.

Ces lois devront
être proposées
par le Gouver-
neur.

Leur durée
limitée.

Restriction
quant à l'impo-
sition de Taxes.

Ces Lois ou Or-
donnances ne
devront pas
affecter les Lois
existantes rela-
tivement aux
droits d'élec-
tion, &c.

IV.